

A2C IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 26 RUE DES ECUS, 62143 ANGRES
949 930 051 R.C.S ARRAS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 19 JUIN 2026

Le 19 juin 2026 à 14 heures

Les associés de la société A2C IMMO, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle, au siège social, 26 RUE DES ECUS, 62143 ANGRES, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Anne-charlotte Cuvelette, Présidente associée de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé, présent ou représenté, entré en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, les associés présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée, elle peut ainsi valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les justificatifs de convocation des associés ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce établi par le Président ;
- Le rapport de gestion de la Société ;
- Les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

La Présidente déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été adressés et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans des délais leur permettant d'être dûment informés et à même de se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît que les associés ont été valablement convoqués.

Puis, la Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion de la Société
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- Quitus aux dirigeants
- Affectation du résultat de l'exercice
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce établi par le Président et décision à cet égard

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Poursuite de l'activité

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

La Présidente présente et commente les comptes de l'exercice écoulé, puis donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le(s) rapport(s).

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : QUITUS AUX DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président et au Directeur général de l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 4 045,49 euros.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, l'Assemblée Générale décide l'affectation suivante :

- Au compte report à nouveau : 3 241,84 euros portant ainsi ce compte à un total de -3 241,84 euros.
- Au compte "Autres réserves" : -803,65 euros, portant le montant de ce poste de 803,65 euros à 0 euro.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Depuis sa création, la Société a clos un exercice. Aucune distribution n'a été réalisée au cours de ce premier exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce établi par le Président, prend acte qu'aucune convention n'a été conclue ni reconduite tacitement au cours de l'exercice écoulé et, par conséquent, qu'aucune convention n'est à soumettre à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - POURSUITE DE L'ACTIVITE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion et pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2025, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Eu égard aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de poursuivre l'activité et en conséquence de ne pas dissoudre la Société.

Il est rappelé que dans le cas où d'une part, il n'y aurait pas eu reconstitution des capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 31 décembre 2028 et où d'autre part, le capital social de la société serait postérieurement à cette date d'un montant supérieur au seuil fixé par le Décret d'application n° 2023-657 du 25 juillet 2023 de la Loi DDADUE du 09/03/2023, la société devra réduire son capital social avant le 31 décembre 2030 pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au dit seuil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la société LEGASCOPE, 36 boulevard de la Bastille, 75012 Paris, dont le formaliste est Madame Laetitia INGUI, afin d'effectuer auprès du Tribunal de Commerce / Tribunal des Activités Economiques de ARRAS les formalités à réaliser en exécution des résolutions votées lors de l'assemblée

générale en date du 19 juin 2026 et auprès de l'INPI, les complétions et/ou modifications nécessaires du Registre National des Entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

Claire Salembien

✓ Certifié par  youSign